



# ASSEMBLÉE NATIONALE

12ème législature

## âge de la retraite

Question écrite n° 82434

### Texte de la question

M. Laurent Hénart souhaite attirer l'attention de M. le ministre délégué à la sécurité sociale, aux personnes âgées, aux personnes handicapées et à la famille sur l'ouverture des droits à la retraite des personnes handicapées. En effet, la loi n° 2003-775 du 21 août 2003, mise en application par le décret n° 2004-232 du 17 novembre 2004, portant réforme des retraites, permet aux personnes handicapées âgées de cinquante-cinq ans et ayant cotisé cent vingt trimestres de pouvoir bénéficier d'une retraite de base à taux plein. Or, il semble que cette disposition législative n'ait pas prévu la même valorisation des cotisations versées aux organismes complémentaires. De fait, les salariés handicapés sont contraints de continuer à travailler pour prétendre à des revenus mensuels décents. Dès lors, il souhaiterait savoir s'il peut être envisagé de mettre fin à cette omission qui pénalise cette catégorie de salariés.

### Texte de la réponse

Les travailleurs handicapés bénéficiaires de la retraite anticipée du régime de base peuvent liquider leurs droits à retraite complémentaire sans abattement. Par l'accord du 13 novembre 2003 relatif aux allocations liquidées avant soixante-cinq ans sans coefficient d'anticipation, les régimes complémentaires obligatoires (ARRCO et AGIRC) ont prévu que les participants au régime ayant fait liquider leur pension d'assurance vieillesse à taux plein en application de l'article L. 351-1-3 du code de la sécurité sociale ou L. 742-3 du code rural ne se voient pas appliquer les coefficients d'anticipation normalement applicables en cas de départ avant soixante-cinq ans s'ils remplissent les conditions fixées par les articles D. 351-1-5 et D. 351-1-1-6 du code de la sécurité sociale, relatifs au droit à la retraite anticipée pour les assurés lourdement handicapés. Ainsi, l'anticipation du départ à la retraite ne se traduit pas par une minoration de la pension à ce titre. De plus, les droits à la retraite des assurés concernés sont améliorés dans le régime général avec la création d'une majoration de pension, fonction de la durée cotisée, qui a été introduite par l'article 28 de la loi n° 2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées. La majoration est égale au tiers de la durée cotisée par l'assuré lourdement handicapé.

### Données clés

**Auteur :** [M. Laurent Hénart](#)

**Circonscription :** Meurthe-et-Moselle (1<sup>re</sup> circonscription) - Union pour un Mouvement Populaire

**Type de question :** Question écrite

**Numéro de la question :** 82434

**Rubrique :** Retraites : généralités

**Ministère interrogé :** sécurité sociale, personnes âgées, personnes handicapées et famille

**Ministère attributaire :** sécurité sociale, personnes âgées, personnes handicapées et famille

### Date(s) clé(s)

**Question publiée le :** 27 décembre 2005, page 11990

**Réponse publiée le** : 28 novembre 2006, page 12569